



Département du Rhône

DECISION DU MAIRE N°2023-03

Convention de prestation - société Technivap – cuisine professionnelle - Colonie

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la commune de Montrottier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le contrat de prestation de services existant avec la société Technivap portant sur le nettoyage des réseaux de buées grasses des cuisines professionnelles de la salle des fêtes et de la cantine,

Considérant que cette prestation doit également être réalisée pour la cuisine professionnelle de la Colonie ainsi que la décontamination des plans de cuisson,

Considérant la proposition de la société Technivap établie à cet effet,

DECIDE

Article 1 :

D'ACCEPTER la proposition susvisée établie par la société Technivap portant adjonction de la cuisine professionnelle de la Colonie au contrat de prestation existant pour un montant annuel de 333.50 € HT à compter du 01/03/2023 jusqu'au 12/12/2025.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montrottier, le 23/02/2023

Le Maire,

Michel GOUGET



Le Maire, Michel GOUGET, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en préfecture le :

De sa publication sur le site internet de la commune le :